

WAFABAIL



SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU
CAPITAL DE 150.000.000,00 DH
SIEGE SOCIAL : CASABLANCA - 39 - 41 BOULEVARD MOULAY YOUSSEF

STATUTS

MIS EN HARMONIE AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 20-05
MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 17-95
SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 29 AVRIL 2013

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les Dahir en vigueur au Maroc particulièrement la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante « WAFABAIL », société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme à directoire et conseil de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

Les mêmes documents doivent, en outre indiquer le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- Le financement de l'achat à crédit de tout matériel, article, produit pour tout usage et destination et plus spécialement :
- Le financement de toutes opérations de nature à permettre et à faciliter l'achat de tout appareil ou article électroménager, ainsi que tous mobiliers et article d'ameublement.
- Le financement de l'achat à crédit pour l'équipement de bureaux et cliniques, centres scolaires etc.

- Le financement du crédit relatif aux véhicules automobiles et tous véhicules et engins à moteur ;
- Le financement par crédit-bail pour l'acquisition du matériel à usage professionnel,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en favoriser le développement ;
- Le financement, par voie de crédit-bail ou de location, de tous biens mobiliers ou immobiliers, notamment de biens d'équipement, matériel et outillage, concernant toutes activités industrielles commerciales, professionnelles ou autres, ces biens étant acquis par la Société qui en demeure propriétaire et le locataire ayant la possibilité, en fin de contrat de crédit-bail, d'acheter tout ou partie des biens loués ;
- La pratique de la location simple de tous biens mobiliers ou immobiliers ;
- La construction, l'acquisition, l'importation, la vente, l'exportation, la gestion et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, notamment par leur mise en location, d'usines, ateliers, biens d'équipement ou matériels de toute nature, mobiliers ou immobiliers, que ce soit pour son compte ou pour le compte de tiers ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, de fusion, de participation, souscription de parts ou d'obligations ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et en général dans toutes entreprises financières, commerciales, industrielles ou de travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale, ou qui auraient pour effet de favoriser les affaires dans lesquelles elle aurait des intérêts ;
- La construction, l'aménagement, l'installation, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce et d'industrie, matériel, objets mobiliers, et tous établissements industriels, commerciaux et comptoirs ;
- La création de succursales ou agences, tant à l'étranger qu'au Maroc et généralement toutes opérations financières, commerciales industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation;
- La réception des fonds du public, sous forme de dépôt ou autrement, selon la réglementation en vigueur, notamment par l'émission de bons de Sociétés de financement ;

De manière générale, l'exercice de toutes les activités des sociétés de financement pour lesquelles elle est agréée conformément au Dahir du 6 juillet 1993.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à **Casablanca- 39-41 Boulevard Moulay Youssef.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même préfecture ou province par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre de commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et dans les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150.000.000,00 (CENT CINQUANTE MILLIONS DE DIRHAMS).

Il est divisé en 1.500.000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE) actions de CENT (100,00) Dirhams chacune, numérotées de 01 à 1.500.000.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute augmentation sous forme d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec une prime.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du directoire contenant les indications requises par la loi. L'assemblée peut, toutefois, déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le directoire rend compte à la plus prochaine assemblée générale de l'utilisation faite des pouvoirs conférés en application de l'alinéa précédent et ce, au moyen d'un rapport décrivant notamment les conditions définitives de l'opération réalisée.

Toutefois, l'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions requiert le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ces conditions, la majoration s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote, s'il en existe.

- Dans toute augmentation de capital réalisée par la création d'actions à souscrire en numéraire ou, le cas échéant, de certificats d'investissement ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les propriétaires des actions composant le capital social ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions.

Les actionnaires bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription aux obligations convertibles en actions lors de leur émission, le cas échéant, proportionnellement au nombre des actions qu'ils détiennent.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu propriétaire. Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé son droit à l'égard de l'usufruitier lorsqu'il n'a pas souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les dispositions ci-avant, relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription lorsque les actions sont grevées d'usufruit, ne s'appliquent qu'en cas de défaut de convention entre les parties, dûment notifiée à la société.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles par lettre recommandée expédiée quinze jours (15) au moins aux actionnaires avant la date d'ouverture de la souscription.

La lettre doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription, ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Pendant la durée de la souscription, ledit droit préférentiel est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Le droit préférentiel de souscription ne peut être supprimé que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions fixées par la loi n° 17/95, notamment les articles 192 et suivants.

II - REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers et dans le respect de la législation en vigueur, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires ou baisser la valeur nominale des actions en dessous du minimum légal.

La société peut, dans les conditions prévues par la loi, racheter, soit la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises, le cas échéant, soit



certaines catégories d'entre elles, le cas échéant, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

III- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices distribuables, et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues pour la législation en vigueur.

Il est interdit d'amortir les actions par voie de tirage au sort.

La société ne peut amortir la valeur nominale des actions de son capital si elle a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

8.1. Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions en numéraire souscrites lors d'une augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trois mois avant la date fixée pour chaque versement.

8.2. A défaut par les actionnaires d'effectuer à leurs échéances les versements appelés conformément à l'article 8.1, un intérêt sur le montant de ces versements sera dû de plein droit pour chaque jour de retard à raison de 7% l'an, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure à compter de la date d'exigibilité.

En outre, lorsque le retard de versement atteint six (6) mois et quinze (15) jours après une mise en demeure notifiée à tout retardataire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, et sans aucune autorisation de justice, la société peut poursuivre la vente des actions non libérées.

Les actions sont vendues aux enchères publiques par le ministère d'un notaire ou par une société de bourse. A cet effet, trente (30) jours au moins après la mise en demeure prévue à l'alinéa précédent, la société fait paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre.

La société informe, le cas échéant ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente ne peut avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente des actions, déduction faite des frais s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société, par l'actionnaire dépossédé, lequel restera débiteur de la différence, s'il y a déficit, mais profitera de l'excédent s'il en existe.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le directoire peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages-intérêts.

Si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

8.3. l'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

8.4. En outre, les actionnaires en défaut de paiement perdent, trente (30) jours après la mise en demeure prévue à l'article 8.2. ci-avant, jusqu'à la libération intégrale des versements appelés sur leurs actions, leurs droits dans la société et notamment :

- a- Ils ne peuvent être admis, ni voter aux assemblées générales d'actionnaires ;
- b- Ils ne peuvent négocier leurs actions ;
- c- Ils perdent tout droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ; ainsi qu'à la répartition de tous bénéfices, jusque et y compris l'exercice au cours duquel ils effectueront la libération intégrale de leurs versements ;
- d- S'ils font partie du conseil de surveillance, ils sont considérés de plein droit comme démissionnaires quinze jours francs après la signification par lettre recommandée qui leur sera faite par le conseil de surveillance.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont et restent obligatoirement nominatives.

Le droit du titulaire des actions résulte de la seule inscription au registre des transferts, tenu par la société à son siège social. Ledit titulaire peut en obtenir copie certifiée conforme par le président du directoire.



ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par le transfert sur le registre destiné à cet effet, au vu d'une déclaration signée du cédant ou de son mandataire, ainsi que du cessionnaire, si les actions ne sont pas entièrement libérées.

La société peut exiger la législation des signatures. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Dans tous les cas, il n'y a pas de la part de la société à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

La cession d'une action comprendra toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes échus au moment de la mutation, celle des produits de l'exercice en cours, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

Le registre de transfert est clos pendant les cinq jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que le jour de l'assemblée.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, si l'indivision existe entre un seul usufruitier et un ou plusieurs nu-propriétaires, l'usufruitier représente valablement le ou les nu-propriétaires à l'égard de la société.

TITRE III

DIRECTOIRE

ARTICLE 12 : COMPOSITION

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le directoire est composé de quatre membres (cinq membres au plus), nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, ils peuvent être salariés de la société.

Tout membre du directoire peut être révoqué par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou par le conseil de surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions ne mettra pas fin à ce contrat.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS ET REMUNERATION

Le directoire est nommé pour une durée de six ans (entre deux et six ans) . En cas de vacance, le conseil de surveillance doit pourvoir, dans un délai de deux mois, au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 14 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le fonctionnement du directoire est précisé dans un règlement intérieur qui est soumis au conseil de surveillance.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est convoqué par le président ou par deux de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au directoire par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant participé à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial.



Les procès verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du directoire ou par l'un de ses membres.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes limitations des pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

La cession d'immeuble par nature ne relevant pas de l'activité de la société, la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé, ainsi que, la constitution de sûretés cautions, avals et garanties doivent être autorisées par le conseil de surveillance. Celui-ci fixe un montant pour chaque opération. Toutefois, le directoire peut être autorisé à donner, sans limite de montant des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales et douanières.

Lorsqu'une opération dépasse le montant ainsi fixé, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

R

Sont également soumises à l'autorisation du conseil de surveillance les opérations suivantes :

- a) le budget annuel et tous les budgets modificatifs ou annexes en cours de l'exercice, l'adoption et la révision du plan d'affaires à moyen terme.
- b) l'achat, la vente ou l'échange de tous biens immeubles ou meubles, qui n'auraient pas été prévus dans le budget annuel et dont la valeur unitaire excéderait 500.000,00 dirhams à l'exception :
 - Des opérations relevant de l'exercice courant de l'activité pour laquelle WAFABAIL est agréée.
 - Des ventes de matériel leasing récupéré pour défaut de paiement des clients.
- c) les emprunts avec garantie hypothécaire ou autre sur les biens sociaux par voie de crédit ou autrement.
- d) la création ou l'émission d'obligations.
- e) le concours à la fondation de toutes sociétés et intéressement de la société dans toutes participations et dans tous les syndicats à l'exception des opérations pour lesquelles WAFABAIL est agréée :

L'absence d'autorisation est inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ceux-ci en avaient eu connaissance ou ne pouvaient l'ignorer.

Par ailleurs le directoire est autorisé à :

- Acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles relevant de l'exercice courant de l'activité pour laquelle la société est agréée, et ce sans limite du montant,
- Vendre les biens immeubles acquis dans le cadre du leasing immobilier et qui figurent à l'actif immobilisé de la société, et ce sans limite du montant,
- Vendre le matériel leasing récupéré pour défaut de paiement des clients.
- Accepter toute garantie hypothécaire ou autre dans le cadre de leasing et d'en délivrer mainlevée.

La liste des opérations ci-dessus visées peut être élargie.

Le directoire a la faculté de déléguer le pouvoirs qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

ARTICLE 16 : REPRESENTATION VIS A VIS DES TIERS

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Les membres du directoire, avec l'autorisation du conseil de surveillance, peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la société.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 17 : COMPOSITION



Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans, toutefois en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend automatiquement fin dès son entrée en fonction.

Aucune personne physique, salariée ou mandataire social d'une personne morale membre du conseil de surveillance de la société ne peut faire partie du directoire.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire normalement le mandat dudit membre.

Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale, membre du conseil de surveillance.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation sans délai à la société, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil de surveillance, celui-ci peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire ; il est tenu de le faire dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance, lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer, dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application des alinéas précédents.

ARTICLE 18 : ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 19 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il détermine, le cas échéant, leur rémunération.

A peine de nullité de leur nomination, ils doivent être des personnes physiques.

Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au sein du conseil.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou, à défaut, de son vice-président.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt quatre heures. Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de

l'information nécessaire aux membres du conseil pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du conseil sont présents ou représentés.

Les réunions du conseil ont lieu, en principe, au siège social, ou en tout autre lieu, avec le consentement de la majorité des membres du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.



Tout membre du conseil peut donner ses pouvoirs à un autre membre du conseil à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être par lettre ou par télégramme, télex, télécopie, courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les membres du conseil participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au conseil par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05.

Les procès-verbaux constatant les délibérations du conseil de surveillance sont établis et leurs copies ou extraits sont certifiés conformément aux dispositions des articles 52 à 54 de la loi relative aux sociétés anonymes.

Les procès-verbaux des réunions du conseil sont consignés sur un registre spécial, ou par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité cotés et paraphés par le greffier du tribunal du lieu du siège de la société.

Les procès verbaux des réunions de ces organes font état de tout incident technique relatif à la visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion

Le conseil de surveillance peut constituer en son sein, avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte au séance du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité, sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil répartit librement entre ses membres la somme globale allouée à ceux-ci sous forme de jetons de présence.

Le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises aux dispositions des présents statuts.

Il peut enfin autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée par la société aux membres du conseil de surveillance, en cette qualité.

ARTICLE 21 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire et donne à celui-ci les autorisations préalables à la conclusion des opérations énumérées à l'article 15 des présents statuts.

Il nomme les membres du directoire, en désigne le président et, éventuellement, les directeurs généraux ; il propose à l'assemblée générale des actionnaires leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il autorise les conventions visées sous l'article 22 ci-après.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du conseil peuvent prendre connaissance de toutes informations et renseignements relatifs à la vie de la société.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire lui présente un rapport.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le directoire doit présenter au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 141 de la loi relative aux sociétés anonymes.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes, de l'exercice.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.



TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU DIRECTOIRE ET AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Sont soumises à la même autorisation les conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

Les membres du directoire ou du conseil de surveillance autres que les personnes morales, ne peuvent à peine de nullité du contrat, contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qui la contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée par la loi n° 20-05, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales, membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ; Elle s'applique, également, aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes sus-visées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 : NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications statutaires.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, opposants, incapables ou privés du droit de vote.

ARTICLE 25 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil de surveillance ; à défaut, elle peut être convoquée , en cas d'urgence, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.

Hormis le cas prévu à l'article 357 de la loi n° 17/95, les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil de surveillance.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est situé le siège social indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, aux frais de la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, au dernier domicile connu de la société.

L'assemblée peut aussi, dans les mêmes conditions de délai, être convoquée par avis dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social de la société. Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée huit jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La convocation à une assemblée réunie sur deuxième convocation doit rappeler la date de l'assemblée qui n'a pu valablement délibérer.

Toute assemblée générale pourra être reportée sur décision prise à la majorité des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée. Toutefois, la deuxième assemblée, ainsi ajournée, ne pourra délibérer que sur les points non traités de l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 26 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

Lorsque le capital de la société devient supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à 2% pour le surplus.

Tout actionnaire qui veut user de la faculté prévue aux alinéas précédents peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis auquel est joint l'ordre du jour et les projets de résolutions, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège par lettre recommandée avec accusé de réception vingt jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, le cachet de la poste faisant foi.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du directoire et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité à la condition d'être inscrit sur le registre des actions nominatives cinq (5) jours au moins avant l'assemblée. Ce délai pouvant être raccourci ou même supprimé sur décision du conseil de surveillance ratifiée par l'assemblée générale concernée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, un ascendant ou descendant ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue de les représenter à une assemblée.



Pour toute procuration d'un actionnaire, adressée à la société sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 28 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les prénom, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adressés à la société est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président dudit conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation faite par une personne ou organe autre que le conseil de surveillance, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les membres du bureau et établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du directoire, conformément à l'article 54 alinéa premier de ladite loi.

ARTICLE 29 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 30 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE



L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prorogation de ce délai une fois et pour la même durée par ordonnance du président du tribunal statuant en référé à la demande du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif excédant la compétence, du directoire et du conseil de surveillance. D'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

Elle entend, notamment, les rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes. Elle discute, redresse, approuve les comptes et fixe les dividendes.

Elle nomme les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes conformément à la loi et les présents statuts.

Elle révoque les membres du directoire.

Elle approuve les conventions, préalablement autorisées par le conseil de surveillance, auxquelles sont intéressés un ou plusieurs membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05.

ARTICLE 31 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la société.

Notamment, elle autorise l'émission des obligations convertibles en actions.

Elle décide de la création de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote correspondants, le cas échéant.

Elle révoque les membres du conseil de surveillance.

Elle décide toute vente, transfert, mise en location, ou tout autre acte de disposition de tout ou partie des activités de l'entreprise ou, à moins qu'il ne s'agisse d'actes de gestion courante, tout élément important de l'actif immobilisé de la société.

Elle décide la dissolution anticipée de la société, comme stipulé à l'article 39 ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quart (3/4) et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et doit réunir le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification dont les conditions sont fixées par l'article 50 de la loi n° 17-95 telle que modifiée par la loi n° 20-05.

Le Capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou en faveur de qui, ont été stipulés des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Dans les assemblées appelées à vérifier les apports, chaque membre de l'assemblée ne pourra prendre part aux délibérations avec plus de dix voix.

f

ARTICLE 32 : ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Dans les assemblées spéciales des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs, lorsqu'il est procédé à un scrutin.

ARTICLE 33 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VII

CONTROLE DES COMPTES



ARTICLE 34 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont maintenus jusqu'à nouvelle décision.

Les commissaires aux comptes doivent notamment établir et déposer au siège social, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire, le rapport spécial prévu à l'article 58, alinéa troisième de la loi relative aux sociétés anonymes

Ils établissent également un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de la mission qu'elle leur a confiée.

TITRE VIII

COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société existant à cette date, établit les états de synthèse annuels, et un rapport de gestion, tout ce, conformément à la loi.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la proposition d'affectation dudit résultat, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social. Il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du directoire sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.



ARTICLE 37 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, autres que le report à nouveau dont elle a disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle-même ou, à défaut, par le directoire. Ladite mise en paiement doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal statuant en référé, à la demande du directoire.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Le droit aux dividendes est supprimé lorsque la société détient ses propres actions.

Il peut être suspendu à titre de sanction si les propriétaires ou nu-propriétaires des actions ne les ont pas libérées des versements exigibles ou, en cas de regroupement, ne les ont pas présentées au regroupement.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier.

Toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

k

TITRE IX
DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 38 : DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME .
STATUTAIRE ET PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil de surveillance convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée réunie sur première convocation, le conseil de surveillance convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée ainsi qu'il est dit sous l'article 26 des présents statuts.

Faute par le conseil de surveillance d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non .

ARTICLE 39 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au capital minimum doit être suivie, dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum prévu par la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

✍

ARTICLE 40 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination de la société est suivie de la mention «société anonyme en liquidation».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels auront les pouvoirs les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du directoire et du conseil de surveillance et ceux des commissaires aux comptes.

Les liquidateurs pourront, notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, actions et obligations de la société dissoute.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre de directoire ou de conseil de surveillance ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal, le liquidateur et le ou les commissaires aux comptes dûment entendus.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions et à répartir entre les actionnaires les sommes représentatives des réserves qui leur sont propres.



ARTICLE 41 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de direction ou de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 42 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie à l'effet d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Casablanca, le

STATUTS MIS EN HARMONIE AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 20-05

MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 17-95

SUIVANT DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

MIXTE DU 29 AVRIL 2013

CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT

M. Bouker JAI

